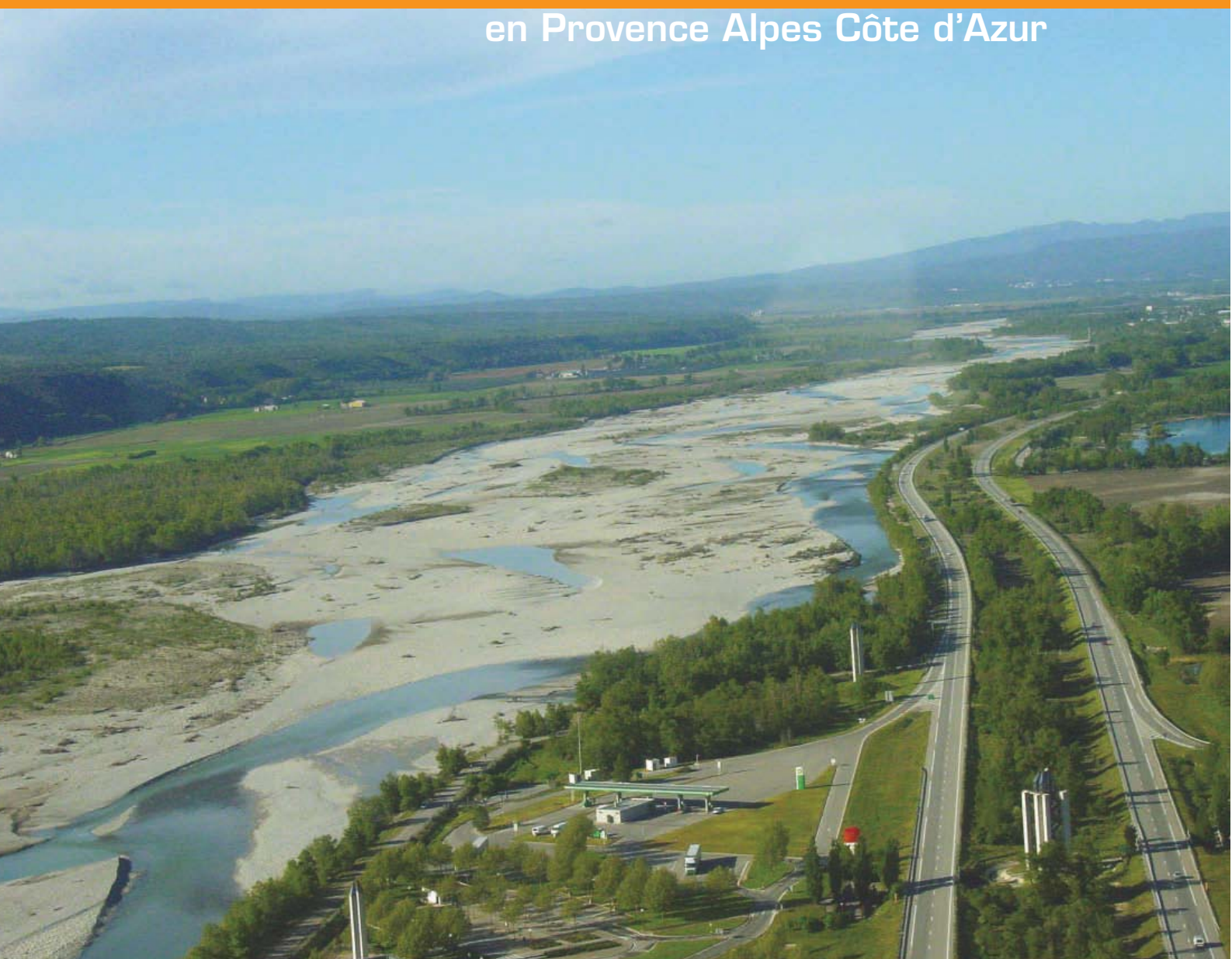


Les Atlas des Zones Inondables

en Provence Alpes Côte d'Azur



Direction Régionale de l'Environnement
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

■ QU'EST CE QU'UN ATLAS DES ZONES INONDABLES (AZI) ?

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. » (article L.125-2 du code de l'environnement).

Dans ce cadre, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) élabore et publie dans un **but informatif** les Atlas des Zones Inondables (AZI).

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) est un document de **connaissance des phénomènes d'inondations** susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau.

Les zones inondables sont délimitées par une méthode naturaliste, la méthode « **HydroGéoMorphologique** » (HGM), qui décrit le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structuration de la vallée façonnée par leurs crues successives.

Cette méthode, particulièrement bien adaptée aux contextes méditerranéen et alpin, fait l'objet d'un **guide pédagogique** élaboré par la DIREN PACA.

L'atlas est constitué d'un rapport de présentation et de planches cartographiques représentant les zones inondables à l'**échelle 1/25 000^{ème}** (4 cm = 1 km).

Les espaces qui y sont identifiés sont potentiellement inondables, **en l'état naturel du cours d'eau**, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

Concernant le Rhône, dans l'attente de la réalisation de l'étude hydrogéomorphologique, ses **principales crues historiques**, à savoir celles de 1856 et de 2003, sont les informations retenues dans l'AZI pour la connaissance des zones inondables.

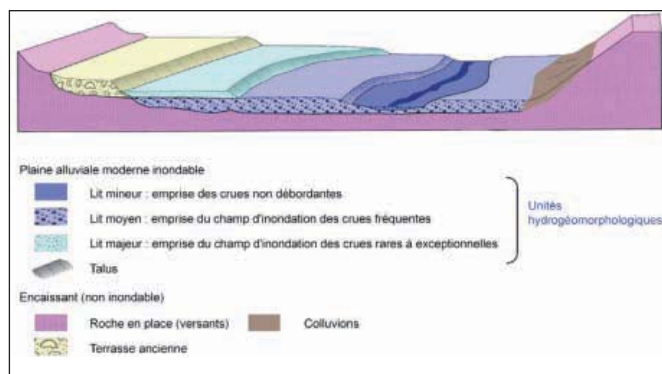


Schéma d'une plaine alluviale type © Masson Garry Ballais modifié par SIEE



Guide sur l'approche hydrogéomorphologique en milieux méditerranéens (DIREN PACA – 2007)

■ QUELLES DIFFERENCES Y A-T-IL ENTRE LES NOUVEAUX ATLAS ET LES ANCIENS ATLAS ?

Entre 1994 et 1996, des atlas avaient été déjà réalisés par le Ministère de l'Environnement et diffusés aux communes de PACA.

Des contraintes de réalisation avaient conduit à des choix simplificateurs dans les méthodes mises en œuvre.

Ainsi, des méthodes hétérogènes et pas toujours comparables avaient été utilisées.

Des incohérences avaient été relevées dans les documents par les services de l'Etat et les collectivités.

C'est pourquoi il a été décidé de **réviser la cartographie en utilisant une seule et même méthode** : la méthode hydrogéomorphologique qui s'est elle-même affinée et enrichie au cours des dernières années par de nombreux retours d'expérience.

Le nouvel atlas a tendance à identifier une emprise des zones inondables plus étendue que dans l'ancien atlas du fait d'une meilleure prise en compte des affluents; a contrario, il a tendance à revoir à la baisse l'emprise des zones impactées par des phénomènes de forte intensité.

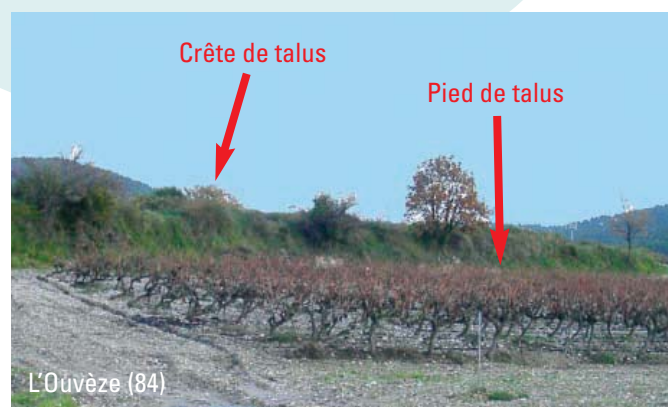


■ QUELS SONT LES ATOUTS DE L'ATLAS ?

Les principaux intérêts de l'atlas résident :

- dans la **pertinence** et l'**exhaustivité** de la cartographie qui couvre l'emprise maximale des zones potentiellement inondables par les cours d'eau principaux et leurs affluents.

- dans le fait qu'il s'appuie sur des **structures topographiques visibles** indiscutables, et prend en compte certains éléments particuliers (axes de crues, zones d'érosion) qui offrent une vision dynamique du cours d'eau.



- dans sa **rapidité** et son **moindre coût** d'élaboration par rapport à d'autres études qui nécessitent l'acquisition de données topographiques.



■ QUELLES SONT LES LIMITES DE L'ATLAS ?

L'atlas donne uniquement des **informations qualitatives** sur les phénomènes d'inondations. Ainsi :

- il ne fournit pas d'indication directe de hauteurs d'eau, de vitesses d'écoulement, de débits ou de période de retour permettant de quantifier l'aléa.

- il ne délimite pas la crue « centennale » qui sert communément de référence en matière de gestion des inondations : elle est cependant contenue dans la zone inondable décrite nonobstant les aménagements anthropiques.

- **il ne permet pas de quantifier l'impact des actions de l'homme sur la zone inondable.**

La construction d'une digue, d'un remblai routier, la présence d'un pont, le recalibrage du lit dans une traversée urbaine, l'urbanisation, l'imperméabilisation des sols, etc... sont autant de paramètres anthropiques qui peuvent minorer ou aggraver les zones potentiellement inondables décrites dans l'AZI.



Si l'on souhaite déterminer précisément ces éléments, il s'avère nécessaire de réaliser une étude hydraulique plus fine.

ATTENTION :

L'absence de cartographie des zones inondables dans l'AZI sur un secteur donné ne signifie pas qu'il n'est pas potentiellement inondable. En effet, il peut s'agir :

- d'un secteur où le cours d'eau n'a pas encore été traité dans l'AZI ;
- d'un secteur à proximité d'un cours d'eau secondaire (ruisseau, vallat,...) qui n'est pas abordé dans l'AZI ;
- d'un secteur potentiellement inondable par un autre type d'inondation que par débordement de cours d'eau (remontée de nappe, submersion marine, ruissellement pluvial, stagnation des eaux,...)



■ COMMENT S'ARTICULE L'AZI AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) ?

L'Etat élabore les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dont l'un des objectifs est la réglementation du droit du sol.

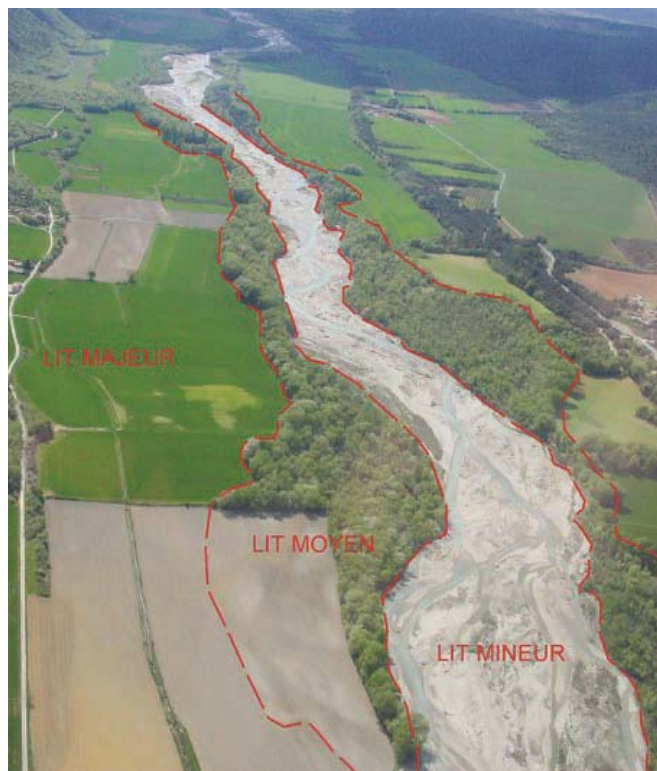
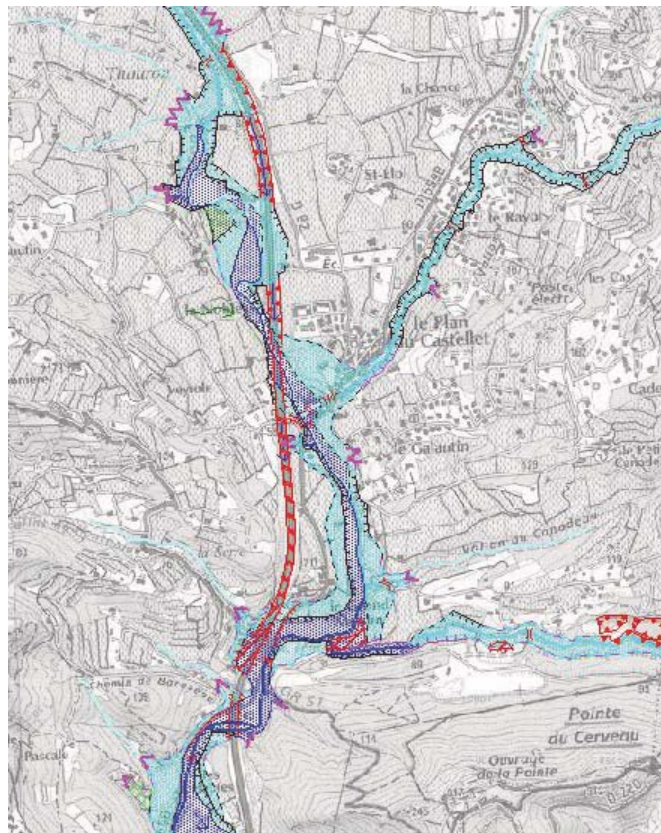
Ces documents se basent communément sur une crue de référence définie comme la plus forte crue historique connue ou une crue d'occurrence cent ans si elle est supérieure.

L'atlas des zones inondables apporte la connaissance de l'**emprise maximale** de la zone potentiellement inondable dans laquelle les crues exceptionnelles supérieures à la crue de référence peuvent se produire.

Dans les PPRI, la connaissance des zones inondables est affinée par rapport à celle de l'AZI par des études complémentaires (recherche historique, étude hydraulique,...), notamment sur les secteurs à enjeux.

Les éléments supplémentaires qu'apporteraient l'AZI sont à prendre à titre d'information et à intégrer comme tel.

Seule l'information du PPRI fait foi d'un point de vue réglementaire.



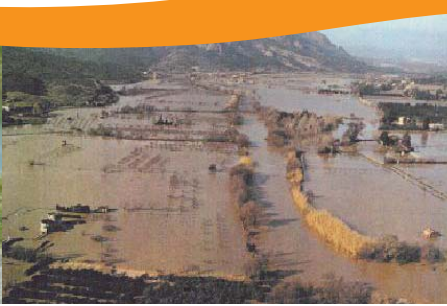
L'atlas est donc avant tout un **document informatif officiel**, n'ayant **pas de valeur réglementaire directe** en tant que tel contrairement à un PPRI.

Là où il n'existe pas d'autres informations que l'AZI, celui-ci peut être pris en compte dans les réflexions impliquant des décisions d'urbanisme, et également dans l'information de la population et dans la préparation de la gestion de crise.

Lorsqu'une collectivité élabore ou révisé son document d'urbanisme local (SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ou PLU (Plan Local d'Urbanisme)), il lui appartient d'**intégrer la prévention des risques naturels prévisibles** conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

L'atlas est un élément de connaissance sur le risque d'inondation.

Pour cela, le préfet réalise un porter à connaissance de l'AZI aux collectivités locales compétentes en matière d'urbanisme.





QUELLES SONT LES ACTIONS COMPLEMENTAIRES A MENER ?

Près de 4 000 kilomètres de linéaire de cours d'eau sont couverts par un AZI par la méthode hydrogéomorphologique en PACA en 2006.

Il est prévu d'étendre cette couverture cartographique sur certains cours d'eau où figurent des enjeux pour atteindre au final près de **6 500 km de linéaire**.

La connaissance des zones inondables apportée par l'AZI doit par ailleurs être enrichie par :

- la représentation des **principales crues historiques connues** des cours d'eau de PACA dont un recensement sera mené par la DIREN PACA ;
- la cartographie des **études hydrauliques de référence** qui ont déjà fait l'objet d'un recensement au niveau régional et qui doivent être numérisées.

La DIREN PACA a d'autre part mené en 2006 une étude méthodologique d'identification des **zones d'expansion de crues (ZEC)** qui sera par la suite appliquée de façon homogène dans les six départements de la région.

En terme de connaissance des zones inondables, les maires doivent également implanter dans les zones exposées aux risques d'inondation des **repères de crues** correspondant aux crues historiques conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement.

Dans les zones de montagne, une **base de données de l'ensemble des évènements historiques** est par ailleurs tenue par les services de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) avec le soutien du MEDD et du Conseil Régional.

CONSULTEZ LA CARTOGRAPHIE DES ATLAS DES ZONES INONDABLES SUR : www.paca.ecologie.gouv.fr (rubrique « Risques »)

LES ATLAS DES ZONES INONDABLES EN PACA

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles * (Article L. 125-2 du code de l'environnement)

- Qu'est-ce qu'un Atlas des Zones Inondables (AZI) ?
- Les principes généraux de la loi
- L'approche hydrogéomorphologique
- Les limites de la cartographie de l'Atlas des Zones Inondables
- Consulter la cartographie
- Se procurer les données SIG

Qu'est-ce qu'un Atlas des Zones Inondables (AZI) ?

Les Atlas des Zones Inondables sont des documents de connaissance des phénomènes d'inondation susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Pour cela, ils ont été conçus en tenant compte de crues particulières. L'objectif des cartes est d'établir la limite la plus large possible et par tous les moyens et moyens.

La méthode utilisée pour délimiter les zones inondables est la méthode dite "hydrogéomorphologique". Elle étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau, en analysant la structure des vallées. Les repères identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des inondations plus ou moins importantes suivant le type de crue choisie.

Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a prévu de publier sur Internet l'ensemble des atlas réalisés.

Remarque :
Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent être en aucun cas émis opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondation disposent de la compétence réglementaire.

autodesk

Choisissez un type de zone

- Zones inondables
- Etapes en cours
- Crues historiques
- Crue du Rhône de 2003
- Crue du Rhône de 1958
- Communes dans le département
- Rivière
- Préfectures
- Communes
- Département

1 : 2 726 493 329 x 217 (94)

Selection

Couche d'information

Date sélectionnée





■ QUELLES SONT LES RECOMMANDATIONS D'INTEGRATION DE L'ATLAS DANS LES DECISIONS D'URBANISME ?

Un **cadre général de recommandations de prise en compte de l'atlas dans les documents d'urbanisme** a été rédigé par la DIREN PACA en concertation avec les services en charge de la prévention du risque d'inondation (Préfectures, DDE, DDAF, RTM,...) afin d'améliorer le porter à connaissance aux collectivités locales en l'accompagnant d'un « dire » de l'Etat leur permettant une intégration plus autonome et la plus efficiente des informations contenues dans l'atlas dans la planification territoriale.

Ces recommandations sont **graduées** en fonction de l'intensité des phénomènes d'inondation susceptibles de se produire décrits dans l'atlas, depuis une recommandation de non construction à un principe de possibilité de construire en prenant des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées.

La connaissance apportée par l'atlas pourra amener des collectivités locales à **entreprendre des études plus précises** pour améliorer la connaissance du risque, en particulier sur les secteurs à enjeux.

En l'absence de PPR approuvé et dans l'attente d'études plus précises, les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourront être appliquées pour fonder des décisions de refus de permis de construire ou d'autorisations assorties de prescriptions spécifiques dès lors que la sécurité publique est en cause.

■ QUELS SONT LES AUTRES USAGES DE L'ATLAS ?

Outre son rôle pour la prise en compte des risques dans l'**élaboration des documents d'urbanisme** et dans l'**application du droit des sols**, l'atlas doit constituer un outil de référence pour tout un ensemble d'autres usages ; il doit en particulier :

- guider la **programmation des actions de l'Etat** en matière d'établissement des PPRI ;
- guider l'Etat et les collectivités dans la **programmation des études et travaux de protection** ;
- aider à l'**application de la police de l'eau et des milieux aquatiques** (par exemple dans les missions de classement des digues intéressant la sécurité publique, pour la localisation des stations d'épurations par rapport à la zone inondable, les autorisations de remblais en zone inondable, ...)
- faciliter l'**information préventive des populations** (information acquéreurs-locataires, information du grand public, des professionnels, des décideurs,...) ;
- aider à la mise au point des **plans de secours** et des **plans communaux de sauvegarde** ;
- faciliter l'identification des **zones d'expansion de crue** à conserver, ainsi que des **zones de mobilité du lit mineur** des cours d'eau.



**Direction Régionale de l'Environnement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

*Service de l'Eau, de la Mer et des Risques
Unité Risques Naturels*

Le Tholonet - BP 120 - Allée Louis Philibert
13603 Aix-en-Provence Cedex 1

Tél: 04 42 66 66 00 - Fax: 04 42 66 66 01
www.paca.ecologie.gouv.fr
diren@paca.ecologie.gouv.fr